

SEANCE 2 : LA PRESOMPTION DE POUVOIR

Documents :

Cour d'appel de Lyon, 30 mai 1973.....	27
Cass. civ. I, 5 avril 1993.....	28
Cass. Ass. Plén., 4 juillet 1985	29

Travail à faire :

- Commenter l'arrêt de l'assemblée plénière du 4 juillet 1985 (page 29)

Cour d'appel de Lyon, 30 mai 1973

La cour : - Attendu que sur assignation de Begerat contre les époux Poncet Ploujoux et l'agent Coquillard, aux fins d'entendre prononcer l'annulation de l'acte passé le 9 janvier 1968 par le notaire Emery à Gex contre les époux Poncet et dame Bergerat, épouse commune en bien, par application de l'article 1427 du code civil, et le remboursement aux époux Bergerat d'une somme de 40 000 francs outre intérêts de droit, et sur conclusion de Bergerat, après comparution des parties, se fondant également sur l'article 1420 du code civil, le TGI de Bourg en Bresse, par jugement du 26 juillet 1972, a rejeté la demande d'annulation fondée sur l'article 1427 précité, mais, par application de l'article 1420, a déclaré inopposable à Bergerat l'acte du 9 janvier 1968 et a condamné les époux Poncet à restituer à Bergerat la somme de 40 000 francs avec intérêts de droit à compter du 8 janvier 1970 ;

Attendu que, régulièrement en la forme, les époux Poncet ont interjeté appel de cette décision, et ont également assigné dame Bergerat en intervention ; qu'ils concluent à l'infirmité, et subsidiairement à la comparution personnelle des époux sus dits et à une enquête aux fins de rapporter la preuve que Bergerat a concouru à l'élaboration de l'acte litigieux, reflétant son accord ; que dans des conclusions additionnelles, les appelants invoquent les dispositions de l'article 222 du code civil à leur profit ;

Attendu que Bergerat conclut à la confirmation et que dame Bergerat affirme qu'elle a bien versé la somme litigieuse en disposant de biens communs sans autorisation de son conjoint ; que cependant, dans les motifs de ses conclusions, Bergerat invoque à nouveau l'article 1427 du code civil ; qu'il faut nécessairement en déduire qu'il sollicite non pas seulement l'inopposabilité de l'acte lui-même, mais également l'annulation de l'acte du 9 janvier 1968, en maintenant au surplus formellement le remboursement à la communauté de la somme de 40 000 francs versée par dame Bergerat, et prononcée par le tribunal ; qu'en outre, il sollicite de la cour de laisser aux appelants les frais de la mise en cause de Coquillard, au besoin, à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que les faits de la cause ont été exactement rappelés par les premiers juges, et qu'il echet, sur ce point, de se référer à leur décision ; qu'il suffit de rappeler que le 9 janvier 1968, devant le notaire Emery, les époux Poncet ont donné à bail à dame Bergerat un tènement immobilier sis à Grilly à usage d'auberge et dépendances avec pré à usage de parc à voiture ; que ce bail était conclu pour six mois au prix de 1800 francs et comportait promesse de vente valable jusqu'au 1^{er} juillet 1968 ; que dame Bergerat devait verser immédiatement 33 800 francs à titre de garantie ; que cette somme

s'imputerait sur le prix de vente et resterait acquise au vendeur en cas de non réalisation de promesse de vente au 1^{er} juillet 1968 ; qu'en fait, dame Bergerat a versé 40 000 francs dont 1 800 francs de loyer et 5 000 francs de commission à Coquillard qui avait participé à la conclusion de l'affaire ; qu'il n'est pas contesté que le bail n'avait d'autre but que de permettre à dame Bergerat de réunir le complément du prix fixé à 128 200 francs au total, mais qu'elle ne put obtenir le prêt qu'elle escomptait avoir ; qu'elle tenta vainement de se faire restituer son versement de 40 000 francs, d'où l'assignation introduite par son mari ayant aboutie au jugement dont appel ;

Attendu qu'il n'est pas non plus contesté par les parties qu'il y a lieu de faire application à l'espèce des articles nouveaux du code civil, tels que résultant de la loi 13 juillet 1965, bien que les époux Bergerat soient mariés antérieurement à la mise en vigueur de cette loi, sous le régime alors légal de la communauté de meubles et acquets ;

Attendu, au principal, que les appelants font valoir qu'aux termes de l'article 222 du code civil, applicable à tous les régimes matrimoniaux, étant tiers de bonne foi, on ne peut leur réclamer la restitution de la somme versée à leur profit par une épouse qui a disposé d'un bien meuble, en l'espèce, la somme susdite, qu'elle détenait individuellement et dont elle doit être réputé avoir le pouvoir de disposer ; qu'ils ont pu légitimement croire que ces fonds provenaient de biens propres ou réservés de dame Bergerat, qui en prenant à bail un immeuble à destination de café restaurant, et en signant une promesse d'achat, a fait incontestablement le premier acte d'exercice d'une profession séparée se proposant par ailleurs de relancer le fond qui y avait été exploité par eux même ;

Attendu, certes, qu'il résulte des dires de Bergerat à la comparution des parties du 16 novembre 1971, devant les premiers juges, que les fonds versés en deux fois, au notaire Emery, provenaient d'un compte de dépôt commun que les époux s'étaient fait ouvrir à Genève, où demeure Bergerat, de nationalité suisse et où est le domicile conjugal ; que, selon lui, ce compte avait été alimenté principalement par le produit de la vente d'un fond de mercerie dépendant de la communauté, et exploité à Genève par sa femme, lui-même étant chauffeur de taxi, et également par les économies du ménage ; qu'ainsi, il y aurait, au moins, confusion entre les fonds de la communauté dont le mari a seul, pendant la durée du mariage, l'administration, voir la disposition, et les biens communs réservés, dont la femme a d'une façon générale la libre disposition ;

Mais attendu qu'il résulte des énonciations même de l'acte litigieux et des reçus du notaire Emery que

dame Bergerat a versé 39 200 francs, à titre de garantie, à concurrence de 20 000 francs le 14 décembre 1967 et de 13 200 le 29 décembre suivant ; que rien n'indique, et que Bergerat ne le prétend pas dans ses écritures que ces sommes aient été versées par des chèques bancaires tirés sur le compte de dépôt suisse ; qu'il s'agit, au demeurant de francs français ; que les reçus délivrés contre deux versements en réalité de 20 000 francs et de 15 000 francs sont relatifs à des espèces, les mentions « chèque ou compte courant postal » prévues sur lesdits reçus y ayant été barrées ; que s'il est très vraisemblable que si dame Bergerat a bien retiré ces fonds de la banque sur le compte des époux, ce fait a donc bien été ignoré tant du notaire qu'a fortiori des époux Poncet ;

Attendu que dame Bergerat disposait donc bien, individuellement, lors du versement des sommes précitées ; que Bergerat lui-même a reconnu à la comparution des parties qu'il était au courant du retrait des 15 000 francs, que son épouse lui avait indiqué avoir prélevé au compte, pour, selon elle, fournir caution ; que les époux Poncet, en présence d'une épouse se livrant à une opération destinée, selon ses propres dires, consignés à l'acte lui-même, à exploiter et à relancer le fond de commerce autrefois tenu dans les lieux par Poncet, et qu'il avait abandonné pour se retirer de tout négoce, compte tenu de son âge doivent donc être réputés de bonne foi ; que ceci est d'autant plus vrai que Bergerat lui-même avait participé aux opérations préliminaires, s'abstenant seulement de concourir à l'acte ; qu'aux termes de l'article 223 du code civil, la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement du mari et peut alors aliéner et obliger ses biens personnels pour les besoins de cette profession ; qu'aux termes de l'article 1425 du code civil, la femme administre ses biens réservés avec les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs et qu'elle peut, sous tout régime de communauté, aliéner ses biens réservés pour exercer son commerce, aussi bien qu'elle peut le faire sous tout régime pour ses biens personnels ;

Attendu que les époux Poncet doivent donc être réputés avoir cru que dame Bergerat avait bien le pouvoir de disposer des sommes d'argent qu'elle leur a remises, et qu'elle détenait, soit que cet argent

proviene de l'aliénation de propres, soit qu'il provienne de biens réservés, ces remises ayant eu lieu pour réaliser une opération immobilière préalable à l'exploitation d'un fond de commerce auquel Bergerat lui-même avait paru ne pas vouloir s'opposer ;

Attendu, par suite, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens tirés par les intimés des articles 1420 et 1427 du code civil ; qu'au surplus, l'article 1420 sus mentionné n'est relatif qu'au droit de poursuite des créanciers de la femme mariée, commune en bien, sur l'ensemble des biens communs et sur les propres du mari, et non sur la répétition de sommes d'argent versée par cette femme, par ailleurs pleinement capable, et réputée avoir pouvoir de le faire, en vue de rélaiser une opération avec un tiers qu'elle pouvait également faire seule ; qu'il ne pourrait totu au plus en résulter qu'une créance de la communauté à valoir lors du partage, s'il est prouvé, à cette époque, que la somme versée n'a pu l'être en tout ou partie qu'à l'aide de fonds communs aux deux époux et dont la femme ne pouvait disposer sans l'autorisation de son mari ; que, pas d'avantage, l'article 1427 n'est invocable en l'espèce, à l'encontre d'un tiers, en présence d'un acte que la femme pouvait passer seule, sans le consentement de son mari, en vu de l'exercice d'une profession commerciale séparée ;

Attendu, enfin, en ce qui concerne Coquillard, que s'il est reproché par celui-ci à Bergerat d'avoir induement perçu une commission de dame Bergerat, qu'il ne lui aurait pas donné mandat pour réaliser l'opération et non des époux Poncet qu'il appartiendra à la susdite d'en poursuivre personnellement la répétition le cas échéant, ce qu'elle ne fait pas dans le présent litige ;

Attendu qu'il y a donc lieu de débouter Bergerat de ses demandes et de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs, - la cour statuant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et en dernier ressort, reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel des époux Poncet que leur mise en cause par dame Bergerat au fond, infirmant, déboute Bergerat de l'ensemble de ses demandes et le condamne aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Cass. civ. I, 5 avril 1993

Attendu que Mme Jacqueline Perriol et Mme Claire Cocula ont signé le 24 février 1984 un acte sous seing privé aux termes duquel les époux Perriol s'engageaient, sous diverses conditions suspensives, à acheter un fonds de commerce d'hôtel-restaurant sis à Ordino, en principauté d'Andorre ; qu'ayant renoncé à réitérer l'acte, Mme Perriol a demandé la restitution d'une somme de 50 000 francs versée à titre d'acompte ; que, de son côté, Mme Cocula a demandé au Tribunal de lui allouer cette somme à titre de dommages-intérêts ;

que les époux Perriol, de nationalité française, étant mariés sous le régime de la communauté légale, M. Michel Perriol est intervenu dans l'instance pour solliciter l'annulation de l'acte signé, selon lui, sans son accord ; que, par un premier arrêt du 3 avril 1990, la cour d'appel a dit que " responsable de la rupture du contrat ", Mme Perriol ne pouvait se prévaloir de la non-réalisation des conditions suspensives et, constatant que les parties invoquaient les dispositions des articles 1421 et 1427 du Code civil, dans la rédaction de la loi du 23

décembre 1985, alors que le contrat avait été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux époux Perriol et à Mme Cocula de "s'expliquer contradictoirement sur la validité du contrat au regard de l'application de la loi dans le temps" ; que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 septembre 1990) a prononcé l'annulation de l'acte litigieux, et a condamné Mme Cocula à restituer aux époux Perriol l'acompte de 50 000 francs ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches : (sans intérêt) ;

Mais sur le moyen relevé d'office dans les conditions prévues par l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu les articles 1421 et 1427 du Code civil dans leur rédaction de la loi du 13 juillet 1965 applicable en la cause, ensemble l'article 222 du même Code ;

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de l'engagement signé par Mme Perriol au motif que son mari avait seul qualité pour administrer la communauté et disposer des biens communs, selon l'article 1421 du Code civil, de sorte qu'il était en

droit de demander, en application de l'article 1427 de ce Code, la nullité de l'acte qui n'avait été signé que par son épouse et qu'il n'avait pas ratifié ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, que s'agissant d'un acte relatif à l'acquisition d'un bien que l'épouse avait la faculté de conclure seule, de sorte que les articles 1421 et 1427 du Code civil étaient sans application en la cause, et sans rechercher, d'autre part, si elle n'était pas réputée, selon l'article 222 du Code civil, avoir la libre disposition des fonds remis par elle à Mme Cocula, la cour d'appel a violé ces textes ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen du pourvoi ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 septembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

Cass. Ass. Plén., 4 juillet 1985

Mme veuve Edberg et ses enfants se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 6 juillet 1977 rendu au profit de la Banque Rothschild, devenue L'Européenne de Banque. Cet arrêt ayant été cassé par la Chambre commerciale de la Cour de cassation à la date du 5 février 1980, la cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'appel de Reims qui a statué par arrêt du 11 octobre 1983. L'Européenne de Banque s'est pourvue contre ce dernier arrêt en formulant un moyen unique, identique à celui qui avait été invoqué contre la décision de la Cour d'appel de Paris. Par ordonnance du 11 février 1985, Mme le Premier Président de la Cour de cassation a renvoyé la cause et les parties devant l'Assemblée plénière.

Le moyen unique invoqué devant cette assemblée est ainsi conçu : "Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les consorts Edberg de leur demande en réparation du préjudice que leur avait causé la Société Européenne de Banque en exécutant des actes de disposition portant sur des valeurs indivises, sur les seules instructions de Mme veuve Edberg. AUX MOTIFS que si la présomption édictée par l'article 221 alinéa 2 du Code civil, qui est un effet du mariage, ne saurait interdire aux héritiers du conjoint du titulaire du compte, marié sous le régime de la communauté légale, de se prévaloir de la présomption d'acquêts édictée par l'article 1402 du Code civil, la dissolution du mariage ne saurait cependant obliger le banquier dépositaire ayant connaissance du décès à prendre l'initiative d'un blocage du compte personnel du survivant et d'un refus d'exécution des ordres de

celui-ci tant que le blocage du compte ne lui aura pas été demandé par des héritiers justifiant de leur qualité et qu'aucun des héritiers de Félix Edberg ne justifie avoir demandé le blocage du compte de Mme veuve Edberg à la banque Rothschild.

ALORS QUE, D'UNE PART, la présomption édictée par l'article 221 du Code civil selon laquelle "l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt" cesse de produire ses effets lors de la dissolution du mariage si bien qu'en décidant que la banque qui avait eu connaissance du décès d'un époux demeurait protégée par cette présomption tant que le blocage du compte ne lui avait pas été demandé par les héritiers justifiant de leur qualité, la Cour d'appel a violé par fautive application le texte susvisé. ET ALORS, D'AUTRE PART, qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée par les conclusions des consorts Edberg, si la banque Rothschild n'avait pas commis une faute en exécutant des actes de disposition sur des valeurs, dont elle connaissait le caractère indivis, sur les instructions d'un seul des indivisaires et sans en informer les autres, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil". Ce moyen a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat des consorts Edberg. Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Edberg, mariée en 1909 sans contrat de mariage, s'était fait

ouvrir, en son nom personnel, un compte de titres à la Banque Rothschild, devenue depuis l'Européenne de Banque ; qu'après le décès, en août 1973, de son mari Félix Edberg, elle a vendu seule, en octobre 1973, des titres de rente et a acquis, en remplacement, des bons de caisse ; que, l'opération s'étant révélée désavantageuse, les héritiers de Félix Edberg ont assigné la banque en dommages-intérêts en soutenant qu'ayant eu connaissance du décès, la banque n'aurait pu procéder à cette opération sans leur accord ; que l'arrêt confirmatif attaqué, rendu sur renvoi après cassation, a rejeté cette demande, sur le fondement de l'article 221, alinéa 2, du Code civil ;

Attendu que, pour critiquer cette décision, les consorts Edberg soutiennent, en premier lieu, que la règle édictée par cet article cesse de produire effet lors de la dissolution du mariage, de sorte que la Cour d'appel n'aurait pas dû en accorder le bénéfice à la banque, qui avait eu connaissance du décès ; qu'il est prétendu, en second lieu, que la Cour d'appel aurait dû rechercher si la banque n'avait pas commis une faute en exécutant des actes de disposition sur des valeurs dont elle connaissait le caractère indivis, sur les instructions d'un seul des indivisaires et sans en informer les autres ;

Mais attendu que l'article 221, alinéa 2, du Code civil, aux termes duquel l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt, dispense le dépositaire de procéder à toute vérification de propriété ou de pouvoir au moment où ces fonds ou titres sont déposés et tient en échec à son égard la présomption de communauté ; que cette dispense ne peut être remise en cause rétroactivement par le décès de l'un des époux ; qu'en effet, si la règle de l'article 221 précité cesse d'être applicable après la dissolution du mariage, les effets qu'elle a produits antérieurement doivent être respectés ; que, s'il n'a pas reçu opposition des héritiers, le dépositaire ne peut donc prendre aucune initiative en ce qui concerne le fonctionnement du compte ;

Et attendu qu'en l'absence d'une telle opposition, la banque était fondée à considérer les titres comme appartenant à Mme veuve Edberg et que les juges n'avaient donc pas à rechercher si elle avait commis une faute en exécutant sur eux des actes de disposition décidés par sa cliente ; D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.